

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DE LYON

VILLE D'OULLINS

DÉCISION DU MAIRE

N° D22_072

Objet : Modification de la « Régie de recettes pour l'encaissement des droits d'exploitation du stationnement sur voirie et des recettes de stationnement du parking de la Médiathèque » (Abroge et remplace la décision D14-03 du 30 janvier 2014) – Transformation en « Régie de recettes pour l'encaissement des droits d'exploitation du stationnement sur voirie »

Le Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°20210708_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision D14-04 du 23 janvier 2014 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'exploitation du stationnement sur voirie et des recettes de stationnement du parking de la Médiathèque ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 juillet 2022 ;

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision abroge et remplace la décision D14-03 du 30 janvier 2014.

Article 2 :

La régie actuelle est dorénavant nommée « Régie de recettes pour l'encaissement des droits d'exploitation du stationnement sur voirie ».

Article 3 :

Il est institué auprès de la société LYON PARC AUTO une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'exploitation du stationnement sur voirie.

Article 4 :

Cette régie est installée dans les locaux de LYON PARC AUTO 2 Place des Cordeliers 69002 Lyon.

Article 5 :

La régie encaisse les produits suivants :

1° : les droits de stationnement en numéraire sur voirie (horodateurs)

Article 6 :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

Article 7 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

Article 8 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 euros.

Article 10 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article dernier :

Le Directeur Général des Services, la Trésorière Principale d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 04/10/2022

Reçu en préfecture le 04/10/2022

Affiché le 04/10/2022



ID : 069-216901496-20220921-D22_072-AU

Fait à Oullins, le 21 septembre 2022 **Fait à Oullins, le 21 septembre 2022**

Vu pour avis conforme
Catherine GRANGE
Trésorière Principale d'Oullins

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Mise en ligne le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification de sa publication ou de son affichage. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).